

COMMUNE DE BOISSY-SAINT-LEGER Direction du Développement Urbain	ARRETE DE NUMEROTAGE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE n° 2023 - 14
---	---

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Considérant que le numérotage des biens constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante :

N° de parcelle	N° de voirie	Nom de la voie	Etablissement
AB 639	4	avenue du Général Leclerc	Gymnase Paule Baudoin
AB 639	16	avenue du Général de Gaulle	Centre Sportif Maurice Préault

Article 2 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bien soient constamment nets et lisibles.

Article 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessible à la vue.

Article 4 : Aucun numérotage autre que celui prévu au présent règlement n'est admis. Le changement de numérotage ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Préfecture du Val-de-Marne
- Cadastre
- Centre des impôts de Boissy-Saint-Léger
- INSEE
- La Poste
- Pompiers
- Service de l'état civil

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Régis CHARBONNIER



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger, Mairie de Boissy-Saint-Léger, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.